

Convention complémentaire

du 20 novembre 2024

à la

CCT Stadler Rail Group, pour les sites suisses

En vertu des articles 11 et 15 de la CCT Stadler Rail Group, les parties contractantes concluent l'accord suivant relatif à l'indexation des salaires en 2024 (salaires mensuels effectifs et salaires minimums) ainsi qu'aux primes de Noël et aux bonus.

1. Salaires mensuels effectifs

- 1.1 Le salaire mensuel de chaque employé-e assujetti à la CCT Stadler Rail Group est augmenté de 0,6 % au 1^{er} janvier 2025. Les montants absolus sont arrondis à la dizaine supérieure¹.
- 1.2 Ne sont pas concernés par cette augmentation les salaires des employé-e-s entrés chez Stadler Rail Group après le 30 septembre 2024.

2. Salaires minimums / salaires des apprentis

- 2.1 Selon l'art. 15.2 de la CCT Stadler Rail Group, l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (IPC) par rapport à octobre 2022 est déterminant pour l'indexation des salaires minimums. En comparaison avec le mois d'octobre 2022, l'indice des prix à la consommation a progressé de 2,3 % jusqu'en octobre 2024.
- 2.2 Sur cette base, les salaires minimums / salaires des apprentis suivants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

| | |
|--|--------------------|
| - Technicien(ne)s HES | 6650 francs |
| - Ouvriers qualifiés CFC à partir de 25 ans | 5000 francs |
| - Travailleurs qualifiés CFC jusqu'à 25 ans | 4700 francs |
| - Travailleurs qualifiés avec apprentissage de 2 ans | 4500 francs |
| - Travailleurs auxiliaires à partir de 20 ans | 4500 francs |
| | |
| - Apprentis - 1 ^{re} année d'apprentissage | 700 francs |
| - Apprentis - 2 ^e année d'apprentissage | 960 francs |
| - Apprentis - 3 ^e année d'apprentissage | 1290 francs |
| - Apprentis - 4 ^e année d'apprentissage | 1500 francs |

¹ P. ex. 0.6 % = 28.88 francs - arrondi à 30.00 francs

2.3 À l'article 15.2 CCT, la référence à octobre 2022 est remplacée par octobre 2024.

3. Art. 17 Prime de Noël/bonus

Conformément à l'art. 17.1, les employés reçoivent pour l'année 2024 une prime de Noël de 1000 francs au moins, peu importe la marche des affaires. Les autres règles ressortant de l'al. 1 de la CCT n'en sont pas affectées.

Selon l'art. 17.2, pour l'année 2024 les employés reçoivent un bonus moyen de 2000 francs, peu importe la marche des affaires. Les autres règles ressortant de l'al. 2 de la CCT n'en sont pas affectées non plus.

4. Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les parties contractantes de la CCT Stadler Rail Group

Pour Stadler Rail Group:

Markus Bernsteiner
Group CEO

Andrea Finotti
Responsable Human Resources & Payroll

Pour le syndicat Unia:

Matteo Pronzini
Responsable de branche MEM

Anke Gähme
Responsable régional Suisse orientale-Grisons